

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2111724**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. T.

---

Le tribunal administratif de Montreuil

Mme Léa Bazin  
Rapporteuse

---

(4ème chambre)

M. Christophe Colera  
Rapporteur public

---

Audience du 12 mars 2024  
Décision du 26 mars 2024

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 août 2021, M. T., représenté par Me Verallo-Borivant, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 juin 2021 par lequel la présidente du conseil régional d'Ile-de-France a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de révocation ou, à titre subsidiaire, de substituer à la sanction de révocation une sanction moindre ;

2°) d'enjoindre à la présidente du conseil régional d'Ile-de-France de le rétablir dans ses fonctions dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de condamner la région d'Ile-de-France de lui verser une somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi ;

4°) de mettre à la charge de la région d'Ile-de-France la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la compétence du signataire de l'arrêté attaqué n'est pas établie ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;

- la procédure n'a pas été contradictoire dès lors que le rapport du 17 décembre 2020 et les autres pièces visées dans l'arrêté attaqué ne lui ont pas été communiqués ;
- aucune enquête n'a été diligentée ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a eu connaissance de son dossier individuel que le 27 avril 2021 et qu'il n'a alors pas disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense avant l'audience du conseil de discipline fixée au 10 juin 2021, au regard notamment des 140 pièces que comportait son dossier ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors que le conseil de discipline a refusé de faire droit à sa demande de report de séance alors qu'elle était motivée par la circonstance que son avocate était indisponible du fait d'une audience aux assises ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors que le quorum des membres du conseil de discipline n'était pas atteint ;
- l'avis du conseil de discipline n'est pas motivé ;
- l'administration invoque des faits qui ont une ancienneté de plus de trois ans et qui ont déjà servi de fondement à des précédentes sanctions prises à son encontre ;
- son comportement n'a pas été menaçant et il n'a fait que répondre au harcèlement dont il a lui-même été victime de la part de la proviseure du lycée.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 décembre 2023, la région d'Ile-de-France, représentée par sa présidente en exercice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête de M. T. est irrecevable au motif que la nature des conclusions du requérant n'est pas clairement identifiable dès lors que, si la première page de sa requête indique que le recours est dirigé contre l'arrêté du 15 juin 2021 portant sanction de révocation, le requérant semble en réalité contester « l'arrêté portant exclusion temporaire des fonctions » du 8 janvier 2021.
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 20 décembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 22 janvier 2024.

Par un courrier du 30 janvier 2024, M. T. a été invité à régulariser sa requête, à peine d'irrecevabilité de ses conclusions indemnitaires, par la production de la décision de la région d'Ile-de-France sur sa demande indemnitaire préalable formée devant elle ou, dans l'hypothèse où un rejet implicite aurait été opposé à cette demande, de la preuve de la réception par l'administration d'une telle réclamation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :  
- le rapport de Mme Bazin, rapporteure,  
- et les conclusions de M. Colera, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. T., adjoint technique territorial principal de première classe des établissements d'enseignement titulaire, a été recruté par le conseil régional d'Ile-de-France le 25 août 2014. Il a été successivement affecté au lycée Germaine Tillon au Bourget du 25 août 2014 au 7 avril 2019, au lycée Arthur Rimbaud à La Courneuve du 8 avril 2019 au 16 juin 2019, puis en dernier lieu, le 17 juin 2019, au sein du lycée Aristide Briand au Blanc-Mesnil en qualité de chef de cuisine. Par un arrêté du 8 janvier 2021, la présidente du conseil régional d'Ile-de-France a suspendu M. T. de ses fonctions à compter du 11 janvier 2021 pour une durée maximum de quatre mois. Par un arrêté du 15 juin 2021, la présidente du conseil régional d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. T. la sanction disciplinaire de révocation. Par la présente requête, M. T. demande l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2021 et la condamnation de la région d'Ile-de-France à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*En ce qui concerne la légalité externe :*

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Le président du conseil régional est le chef des services de la région. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été signé numériquement par Mme B., directrice générale adjointe du pôle « ressources humaines », pour la présidente du conseil régional d'Ile-de-France. Par un arrêté n° 2021-20 du 28 janvier 2021, la présidente du conseil régional d'Ile-de-France a donné délégation permanente à Mme B., directrice générale adjointe en charge du pôle ressources humaines, à l'effet de signer tous arrêtés entrant dans la compétence du pôle, à l'exception des rapports et communications au conseil régional et à la commission permanente. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'arrêté attaqué manque en fait et doit être écarté.

4. En deuxième lieu, l'arrêté attaqué du 15 juin 2021 prononçant à l'encontre de M. T. la sanction de révocation vise les textes applicables, à savoir la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 89-677 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et l'arrêté n° 1020 du 26 juillet 2017 portant sanction du deuxième groupe. L'arrêté mentionne également les rapports successifs émanant du lycée Arthur Rimbaud de La Courneuve du 7 juin 2019, du lycée Aristide Briand du Blanc-Mesnil des 11 octobre 2019, 28 février 2020, 17 décembre 2020 et 7 janvier 2021, ainsi que différents témoignages recueillis de 2019 à 2021. L'arrêté précise que M. T. « a fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de quinze jours par un arrêté du 26 juillet 2017 en raison de la méconnaissance de son devoir d'obéissance, d'une altercation avec un élève et de difficultés relationnelles avec ses collègues, le personnel du lycée, la hiérarchie et

les élèves » et que « malgré la sanction qui lui a été infligée en 2017, M. T. a persisté à adopter un comportement gravement fautif, se montrant agressif et menaçant à l'encontre de ses collègues, tenant des propos à connotation sexiste et raciste, manque de respect à l'égard de la proviseure du lycée Aristide Briand et se montrant menaçant à son égard, que craignant pour sa sécurité, la proviseure a dû abandonner son logement attribué pour nécessité absolue de service ». Enfin, l'arrêté ajoute que « malgré les avertissements, les adaptations de poste et les changements d'affectation, M. T. a persisté dans son comportement fautif qui porte atteinte à l'intégrité psychique de ses collègues et perturbe le fonctionnement du service ». Ainsi, à supposer que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision de révocation soit soulevé, celui-ci manque en fait et doit être écarté.

5. En troisième lieu, M. T. soutient que la procédure n'a pas été contradictoire dès lors que le rapport du 17 décembre 2020 et les autres pièces visées dans l'arrêté attaqué ne lui ont pas été communiqués. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de consultation individuel, ainsi que des écritures en défense, qui ne sont pas contestées sur ce point, que M. T. et son conseil ont consulté le 27 avril 2021 le dossier individuel de l'intéressé qui contenait une annexe relative à la discipline comprenant toutes les pièces citées dans l'arrêté attaqué, notamment le rapport de l'administration du lycée Arthur Rimbaud de La Courneuve répertorié sous la cotation 135, les rapports rédigés par le lycée Aristide Briand les 11 octobre 2019, 28 février 2020 et 17 décembre 2020, le procès-verbal de plainte du 7 janvier 2021 sous les cotations 132, 126, 122 et 121-1, ainsi que les différents témoignages recueillis sur la période de 2019 à 2021 sous les cotations 129, 130-1, 131-16, 128-2, 108-1, 107, 110-1, 120-3, 115-2, 117, 114-3 et 106-3. Par suite, le moyen manque en fait et doit être écarté.

6. En quatrième lieu, si M. T. se prévaut de ce qu'aucune enquête n'a été diligentée, toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'oblige l'administration à procéder à une enquête administrative ou disciplinaire. Par suite, à supposer qu'il soit soulevé, le moyen tiré de l'absence d'enquête administrative ou disciplinaire doit être écarté.

7. En cinquième lieu, aux termes de l'article 4 du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicables aux fonctionnaires territoriaux : « *L'autorité investie du pouvoir disciplinaire informe par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui, lui précise les faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel au siège de l'autorité territoriale et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix. / L'intéressé doit disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de ce dossier et organiser sa défense. Les pièces du dossier et les documents annexés doivent être numérotés. / A sa demande, une copie de tout ou partie de son dossier est communiqué à l'agent dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique* ».

8. Il ressort des pièces du dossier que M. T. et son conseil ont consulté le dossier individuel de M. T. le 27 avril 2021 et que la séance du conseil de discipline s'est tenue le 10 juin 2021. Par suite, le délai de quarante-quatre jours dont a bénéficié M. T. entre la consultation de son dossier individuel et la tenue de la séance du conseil de discipline est un délai suffisant pour lui permettre de préparer utilement sa défense et ce, nonobstant la circonstance que son dossier comprenait 140 pièces. Par suite, le moyen soulevé à ce titre doit être écarté.

9. En sixième lieu, aux termes de l'article 8 du décret du 18 septembre 1989 : « *Le report de l'affaire peut être demandé par le fonctionnaire poursuivi ou par l'autorité territoriale : il est décidé à la majorité des membres présents. Le fonctionnaire et l'autorité territoriale ne peuvent demander qu'un seul report* ». Le conseil de discipline n'est tenu par aucune disposition législative ou réglementaire de renvoyer l'affaire à une séance ultérieure.

10. Il ressort des pièces du dossier que, par un courriel du 12 mai 2021, M. T., par l'intermédiaire de son conseil, a demandé un report de la séance du conseil de discipline du 10 juin 2021 au motif que son conseil était indisponible à cette date car elle devait se rendre à une audience à la cour d'assises des Yvelines, siégeant à la cour d'appel de Versailles, pour représenter d'autres clients, et que ce dernier leur a transmis l'avis d'audience justificatif. Par un courrier du 7 juin 2021, M. T., par l'intermédiaire de son conseil, a également informé le conseil de discipline qu'il ne pourra pas se rendre à la séance du 10 juin 2021 car il est en arrêt maladie. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que M. T. a été informé, par courrier du 25 mai 2021 du président du conseil de discipline, que sa demande de report sera examinée et soumise au vote des membres du conseil de discipline lors de la séance du 10 juin 2021 et qu'il a la possibilité de présenter ses observations écrites qui seront lues lors de la séance, ainsi que de se faire assister par un autre conseil. Ainsi, la circonstance que la demande de report ait été rejetée par le conseil de discipline n'est pas à même d'entacher la procédure d'irrégularité dès lors que le requérant, qui connaissait avec précision les faits qui lui étaient reprochés, a pu consulter son dossier individuel le 27 avril 2021, a été informé dans un délai suffisant, en l'espèce d'un délai de quinze jours au moins, de la tenue du conseil de discipline, de la possibilité de présenter des observations écrites et de la possibilité pour son conseil de se faire substituer. Par suite, le moyen doit être écarté.

11. En septième lieu, aux termes de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984, alors en vigueur : « (...) *La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger. (...) / Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint. / En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux. / Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents. (...)* ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 septembre 1989, dans sa version alors en vigueur : « *Le conseil de discipline est une formation de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire poursuivi. (...) / Le conseil de discipline comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (...)* ».

12. Il ressort du procès-verbal de délibération de la séance du conseil de discipline du 10 juin 2021, qu'à l'ouverture de la séance, étaient présents, outre le président, trois représentants de la collectivité et cinq représentants du personnel, de sorte que le quorum fixé à l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 était atteint. Or, pendant le vote relatif à la demande

de report de séance, les représentants du personnel, constatant qu'une majorité se dégageait en faveur d'un rejet de cette demande, ont décidé de quitter la séance. Le conseil de discipline s'est alors poursuivi en leur absence sans que le quorum soit atteint. Toutefois, dès lors que le quorum était atteint lors de l'ouverture de la réunion, la circonstance qu'il ne l'était plus au moment du vote n'entache pas la procédure d'irrégularité. En tout état de cause, il ressort également du procès-verbal de la séance que le rejet de la demande de report de séance et la proposition de la sanction de révocation ont été adoptés avec une majorité des membres du conseil, de sorte que le départ des représentants du personnel avant le vote du conseil n'a pas été susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision en litige ni n'a privé M. T. d'une garantie. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis rendu par le conseil de discipline doit être écarté.

13. En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal du conseil de discipline qui s'est déroulé le 10 juin 2021, que le conseil a relevé divers faits et griefs reprochés à M. T. tels que la circonstance selon laquelle malgré la sanction qui lui a été infligée en 2017, l'intéressé a persisté à adopter un comportement gravement fautif, qu'il se montre agressif et menaçant à l'encontre de ses collègues, tenant des propos à connotation sexiste et raciste, qu'il manque de respect à l'égard de la proviseure du lycée Aristide Briand et se montre menaçant à son égard. Ainsi, à supposer qu'il soit soulevé, le moyen tiré de ce que l'avis émis par le conseil de discipline est insuffisamment motivé manque en fait et doit être écarté.

*En ce qui concerne la légalité interne :*

14. En premier lieu, aux termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors en vigueur, alors en vigueur : « (...) *Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire (...)* ».

15. Si des faits pour lesquels un agent a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne sauraient légalement fonder une nouvelle sanction en l'absence d'une répétition de la même faute, l'autorité administrative peut prendre en compte des faits antérieurs, qui ont déjà donné lieu à une sanction disciplinaire, pour fixer le degré de la sanction qu'elle entend infliger à l'agent en raison d'une faute postérieure à ces faits.

16. Il ressort des termes de l'arrêté attaqué, tels que décrits au point 4 du présent jugement, que les faits ayant fondé la sanction de révocation ont été commis entre 2019 et 2021, dès l'arrivée de M. T. au sein du lycée Aristide Briand, de sorte qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 19 précité, instituant un délai de prescription de l'action disciplinaire de trois ans. Si l'arrêté précise que M. T. a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de quinze jours par un arrêté du 26 juillet 2017 « en raison de la méconnaissance de son devoir d'obéissance, d'une altercation avec un élève et de difficultés relationnelles avec ses collègues, le personnel du lycée, la hiérarchie et les élèves » et que « malgré la sanction qui lui a été infligée en 2017, M. T. a persisté à adopter un

comportement gravement fautif », la présidente du conseil régional n'a pas entendu réprimer une nouvelle fois des faits ayant déjà donné lieu à des sanctions, mais a tenu compte, comme elle pouvait légalement le faire, pour l'appréciation de la gravité de la sanction, du comportement général de l'intéressé. Par suite, le moyen soulevé à ce titre doit être écarté.

17. En deuxième lieu, aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires, alors en vigueur : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, alors en vigueur : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : / (...) Quatrième groupe : / la mise à la retraite d'office / la révocation (...)* ».

18. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

19. Il ressort des pièces du dossier, notamment des rapports de la proviseure du lycée des 11 octobre 2019, 4 novembre 2019 et 28 février 2020, ainsi que des nombreux témoignages concordants des collègues de M. T., qu'il a été constaté, depuis son arrivée au lycée Aristide Briand, que l'intéressé a un comportement particulièrement agressif et menaçant envers ses collègues, qu'il crée une angoisse permanente pour ces derniers, conduisant certains à être placés en arrêt maladie, notamment pour dépression, ou à demander leur changement d'affectation. Il ressort des témoignages que les collègues de M. T. lui reprochent de les submerger de courriels et de messages téléphoniques écrits ou de passer des appels personnels durant le temps de travail. Il ressort également des pièces du dossier que M. T. tient des propos racistes et sexistes devant ses collègues à savoir, d'une part, « vive la France » lorsqu'il passe devant certains de ses collègues, « je suis le seul blanc dans l'établissement », « vous nous avez fait des petits congolais aujourd'hui » à propos d'aliments trop dorés, « vous êtes bien ici chez nous, dans votre pays vous n'avez pas le temps pour trainer aussi longtemps à ne rien faire », ainsi que, d'autre part, « alors tu t'es fait une beauté », « Celle-là, je vais me la faire ! ». Il ressort de témoignages de collègues féminines de M. T. que ce dernier est entré dans le vestiaire des femmes pendant qu'une de ses collègues se changeait et qu'il lui a dit « tu es belle, gros nichons », qu'il a demandé à une de ses collègues son numéro de téléphone pour des raisons organisationnelles, mais qu'il lui a ensuite envoyé des photos de lui « torse nu à la mer » et qu'il lui a également proposé d'installer son armoire de vestiaire « dans le vestiaire des hommes avec lui » et, enfin, qu'il compare ses collègues féminines à ses compagnes. Il ressort également des pièces du dossier que M. T. a un comportement agressif et menaçant envers la proviseure du lycée, notamment lorsque celle-ci le rappelle à l'ordre pour non-respect des consignes de travail, notamment non-respect des horaires et qu'il tient des propos vulgaires et sexistes à son égard. Il ressort du courriel du 4 janvier 2021 adressé au gestionnaire du lycée, que M. T., après avoir fait part de ses difficultés relationnelles avec la proviseure, écrit « je vais régler mes comptes avec cette dirigeante sur un autre terrain de jeu » et « cette dirigeante va apprendre à me respecter, je vous le garantis... ! ». À la suite de ce courriel qui a été transmis à la proviseure du lycée, celle-ci a alors déposé plainte à l'encontre de M. T. le 7 janvier 2021. Dans cette plainte, la proviseure décrit notamment que le matin même M. T. se tenait sur le palier devant la porte de l'habitation de la proviseure et s'est mis à chanter pour la provoquer. Il ressort des pièces du dossier que, depuis ces événements, la proviseure est contrainte de se faire

accompagner chaque fois qu'elle regagne son logement de fonction le soir, afin d'éviter tout risque d'agression par M. T., dont elle est la voisine puisqu'ils bénéficient tous les deux d'un logement de fonction. Il ressort également des pièces du dossier que le 15 janvier 2021 à 17 heures, M. T., alors qu'il était suspendu temporairement de ses fonctions, a pris à part les élèves qui sortaient du lycée pour leur demander de signer une pétition contre la proviseure du lycée afin de changer de directrice. Il ressort d'un témoignage d'une collègue de M. T. que le 25 janvier 2021, celui-ci l'a appelée pour lui annoncer que la proviseure allait être suspendue de ses fonctions et qu'une enquête administrative était en cours à son encontre, alors que cela était faux. Enfin, il ressort des pièces du dossier que M. T. a déjà été sanctionné pour des faits similaires en 2017 lorsqu'il travaillait au sein du lycée Germaine Tillon au Bourget et qu'il a ensuite été affecté au lycée Arthur Rimbaud à La Courneuve où il a fait l'objet d'un rapport d'incident du 7 juin 2019 qui demande à ce que l'intéressé soit affecté dans un autre établissement, dont il ressort que M. T. n'observait pas son devoir de réserve, que sa présence y avait « créé un malaise croissant » et qu'il a failli se battre avec un collègue.

20. En se bornant à soutenir que son comportement n'est pas menaçant et n'est qu'une réponse au harcèlement dont il estime avoir été victime de la part de la proviseure du lycée, M. T. ne conteste pas sérieusement la matérialité des manquements qui lui sont reprochés et qui émanent de sources différentes, précises, circonstanciées et concordantes. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la présidente du conseil régional d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. T. la sanction de révocation. Par suite, le moyen soulevé à ce titre doit être écarté.

21. En troisième lieu, aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors en vigueur : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (...)* ».

22. Il appartient à un agent public, qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

23. M. T. fait valoir que la décision de révocation en litige participe au harcèlement moral dont il estime être victime de la part de la proviseure du lycée et qu'il n'a bénéficié d'aucune protection de la part de ses supérieurs. À cet égard, il se prévaut du rapport qu'il a rédigé le 6 juillet 2020 dans lequel il fait état de ce que la proviseure l'a insulté le 6 juillet 2020 à 8 heures 28 devant le personnel en le traitant d'« escroc » et de « voleur » et de la main courante qu'il a déposée le 30 novembre 2020 selon laquelle le 27 novembre 2020, la proviseure l'a insulté devant chez lui de « taré » et d'« abruti ». Il se prévaut également de son courriel du 27 novembre 2020 par lequel il demande un rendez-vous avec les responsables syndicaux et du courriel du 6 janvier 2021 dans lequel il fait état de ce que la proviseure ne le respecte pas et l'insulte. M. T. se prévaut enfin de la plainte qu'il a déposée à l'encontre de la cheffe d'établissement le 12 janvier 2021, soit postérieurement à la date de la décision attaquée, dans laquelle il fait état de ce que sa supérieure hiérarchique tient des propos humiliants à son égard au sein de l'établissement, tels que « gros de cuisine » et « bon à rien », ainsi qu'à l'extérieur,

tels que « taré » et « abruti ». Toutefois, à l'exception des faits relatés par M. T. des 6 juillet et 27 novembre 2020, celui-ci ne décrit pas des faits précis et circonstanciés susceptibles de caractériser des comportements constitutifs d'un harcèlement moral. Or, à les supposer établis et au regard du contexte développé aux points 19 et 20 du présent jugement, les faits des 6 juillet et 27 novembre 2020 ne sont pas suffisants à eux seuls à caractériser une situation de harcèlement moral dont aurait été victime M. T.. À cet égard, il ressort de nombreux témoignages précis et concordants que le comportement de M. T. envers ses collègues et la proviseure du lycée était, depuis son arrivée, particulièrement agressif et menaçant. Par ailleurs, si M. T. fait valoir que « d'autres personnes ont également été victimes des agissements de la proviseure, sans qu'elle ne soit inquiétée par sa hiérarchie », cette allégation imprécise et non circonstanciée n'est étayée par aucune pièce produite au dossier. Enfin si M. T. se prévaut de ses arrêts maladies des 4, 15 et 21 janvier 2021, il n'est pas établi que ces arrêts, au demeurant tous postérieurs à la décision attaquée, seraient en lien avec des agissements de harcèlement dont il aurait été victime. Par suite, M. T. n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait été victime de harcèlement de la part de la proviseure du lycée et que la décision attaquée serait, par voie de conséquence, entachée d'illégalité.

24. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, que M. T. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2021 par lequel la présidente du conseil régional d'Ile de France a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de révocation, ni, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit substitué à la sanction de révocation une sanction moindre.

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

25. Le présent jugement, qui rejette les conclusions d'annulation de la requête de M. T., n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par M. T. ne peuvent qu'être rejetées.

#### Sur les conclusions indemnitaires :

26. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par M. T. doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposées en défense.

#### Sur les frais liés au litige :

27. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la région Ile-de-France, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. T. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. T. et à la région Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2024, à laquelle siégeaient :

M. Truilhé, président,  
M. L'hôte, premier conseiller,  
Mme Bazin, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 mars 2024.

La rapporteure,

Le président,

Mme Bazin

M. Truilhé

La greffière,

Mme Capelle

La République mande et au préfet de la région Ile-de-France en ce qui le concerne, et à tous commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.